



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

DU 27 FEVRIER 2020

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU 27 FEVRIER 2020

SOMMAIRE

AUTRES SERVICES DE LA PREFECTURE

DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT
ET DU LOGEMENT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Notifiant le montant du prélèvement opéré sur ses ressources fiscales en application de l'article L,302-7 du code de la construction et de l'habitation à la commune de:</u>	
2020/00594	25/02/20	- Marolles-en-Brie	5
2020/00595	25/02/20	- Noisieu	7
2020/00596	25/02/20	- Ormesson-sur-Marne	9
2020/00597	25/02/20	- Périgny-sur-Yerres	11
2020/00598	25/02/20	- Le Perreux-sur-Marne	13
2020/00599	25/02/20	- Saint-Mandé	15
2020/00600	25/02/20	- Saint-Maur-des-Fossés	17
2020/00601	25/02/20	- Chennevières-sur-Marne	19
2020/00602	25/02/20	- Joinville-le-Pont	21
2020/00603	25/02/20	- Mandres-les-Roses	23
2020/00604	25/02/20	- Nogent-sur-Marne	25
2020/00605	25/02/20	- Le Plessis-Trévisé	27
2020/00606	25/02/20	- Rungis	29
2020/00607	25/02/20	- Santeny	31
2020/00608	25/02/20	- Sucy-en-Brie	33

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision 2020/07	27/02/20	Portant délégations de signature en matière contentieux et gracieux fiscal	35



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*DRIHL Val-de-Marne
Service habitat et rénovation urbaine
Bureau de la mixité sociale et du suivi des bailleurs*

ARRETE N°2020 - 00594

**notifiant à la commune de MAROLLES-EN-BRIE
le montant du prélèvement opéré sur ses ressources fiscales
en application de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-4454 en date du 15 décembre 2017 constatant la carence sans majoration du prélèvement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de MAROLLES-EN-BRIE à 28 990,32 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 25 février 2020

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNÉ

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*DRIHL Val-de-Marne
Service habitat et rénovation urbaine
Bureau de la mixité sociale et du suivi des bailleurs*

ARRETE N°2020 - 00595

**notifiant à la commune de NOISEAU
le montant du prélèvement opéré sur ses ressources fiscales
en application de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-4455 en date du 15 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de NOISEAU à 40 179,00 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence n° 2017-4455 en date du 15 décembre 2017 est fixé à 80 358,00 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 25 février 2020

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNÉ

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

DRIHL Val-de-Marne

Service habitat et rénovation urbaine

Bureau de la mixité sociale et du suivi des bailleurs

ARRETE N°2020 - 00596

**notifiant à la commune de ORMESSON-SUR-MARNE
le montant du prélèvement opéré sur ses ressources fiscales
en application de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-4456 en date du 15 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de ORMESSON-SUR-MARNE à 0 euro et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence n° 2017-4456 en date du 15 décembre 2017 est fixé à 312 274,10 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 25 février 2020

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNÉ

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*DRIHL Val-de-Marne
Service habitat et rénovation urbaine
Bureau de la mixité sociale et du suivi des bailleurs*

ARRETE N°2020 - 00597

**notifiant à la commune de PERIGNY-SUR-YERRES
le montant du prélèvement opéré sur ses ressources fiscales
en application de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-4457 en date du 15 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de PERIGNY-SUR-YERRES à 34 292,78 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence n° 2017-4457 en date du 15 décembre 2017 est fixé à 68 585,57 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 25 février 2020

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNÉ

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

DRIHL Val-de-Marne

Service habitat et rénovation urbaine

Bureau de la mixité sociale et du suivi des bailleurs

ARRETE N°2020 - 00598

**notifiant à la commune de LE PERREUX-SUR-MARNE
le montant du prélèvement opéré sur ses ressources fiscales
en application de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-4453 en date du 15 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de LE PERREUX-SUR-MARNE à 0 euro et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence n° 2017-4453 en date du 15 décembre 2017 est fixé à 263 523,62 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 25 février 2020

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNÉ

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

DRIHL Val-de-Marne

Service habitat et rénovation urbaine

Bureau de la mixité sociale et du suivi des bailleurs

ARRETE N°2020 - 00599

**notifiant à la commune de SAINT-MANDE
le montant du prélèvement opéré sur ses ressources fiscales
en application de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-3480 en date du 23 octobre 2018 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de SAINT-MANDE à 48 158,54 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence n° 2018-3480 en date du 23 octobre 2018 est fixé à 100 914,64 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 25 février 2020

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNÉ

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*DRIHL Val-de-Marne
Service habitat et rénovation urbaine
Bureau de la mixité sociale et du suivi des bailleurs*

ARRETE N°2020 - 00600

**notifiant à la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES
le montant du prélèvement opéré sur ses ressources fiscales
en application de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-4458 en date du 15 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES à 1 959 614,52 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence n°2017-4458 en date du 15 décembre 2017 est fixé à 4 767 058,16 € euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 25 février 2020

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNÉ

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*DRIHL Val-de-Marne
Service habitat et rénovation urbaine
Bureau de la mixité sociale et du suivi des bailleurs*

ARRETE N°2020 - 00601

**notifiant à la commune de CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE
le montant du prélèvement opéré sur ses ressources fiscales
en application de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE à 58 059,48 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 25 février 2020

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNÉ

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*DRIHL Val-de-Marne
Service habitat et rénovation urbaine
Bureau de la mixité sociale et du suivi des bailleurs*

ARRETE N°2020 - 00602

**notifiant à la commune de JOINVILLE-LE-PONT
le montant du prélèvement opéré sur ses ressources fiscales
en application de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de JOINVILLE-LE-PONT à 8 183,41 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 25 février 2020

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNÉ

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*DRIHL Val-de-Marne
Service habitat et rénovation urbaine
Bureau de la mixité sociale et du suivi des bailleurs*

ARRETE N°2020 - 00603

**notifiant à la commune de MANDRES-LES-ROSES
le montant du prélèvement opéré sur ses ressources fiscales
en application de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de MANDRES-LES-ROSES à 31 616,24 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 25 février 2020

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNÉ

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*DRIHL Val-de-Marne
Service habitat et rénovation urbaine
Bureau de la mixité sociale et du suivi des bailleurs*

ARRETE N°2020 - 00604

**notifiant à la commune de NOGENT-SUR-MARNE
le montant du prélèvement opéré sur ses ressources fiscales
en application de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de NOGENT-SUR-MARNE à 192 530,67 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 25 février 2020

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNÉ

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*DRIHL Val-de-Marne
Service habitat et rénovation urbaine
Bureau de la mixité sociale et du suivi des bailleurs*

ARRETE N°2020 - 00605

**notifiant à la commune de LE PLESSIS-TREVISE
le montant du prélèvement opéré sur ses ressources fiscales
en application de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de LE PLESSIS-TREVISE à 96 639,12 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 25 février 2020

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNÉ

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*DRIHL Val-de-Marne
Service habitat et rénovation urbaine
Bureau de la mixité sociale et du suivi des bailleurs*

ARRETE N°2020 - 00606

**notifiant à la commune de RUNGIS
le montant du prélèvement opéré sur ses ressources fiscales
en application de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de RUNGIS à 177 007,22 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 25 février 2020

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNÉ

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*DRIHL Val-de-Marne
Service habitat et rénovation urbaine
Bureau de la mixité sociale et du suivi des bailleurs*

ARRETE N°2020 - 00607

**notifiant à la commune de SANTENY
le montant du prélèvement opéré sur ses ressources fiscales
en application de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de SANTENY à 38 519,99 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 25 février 2020

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNÉ

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*DRIHL Val-de-Marne
Service habitat et rénovation urbaine
Bureau de la mixité sociale et du suivi des bailleurs*

ARRETE N°2020 - 00608

**notifiant à la commune de SUCY-EN-BRIE
le montant du prélèvement opéré sur ses ressources fiscales
en application de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de SUCY-EN-BRIE à 150 595,04 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 25 février 2020

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNÉ

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

DU VAL-DE-MARNE

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES
DIVISION PILOTAGE CONTROLE DE GESTION

Service Stratégie et Contrôle de gestion

1 PLACE DU GENERAL P. BILLOTTE
94040 CRETEIL CEDEX

Décision DDFiP n° 2020- 07 du 27 février 2020 – Portant délégations de signature en matière contentieux et gracieux fiscal

Article 1^{er} – La liste des responsables de service du Val-de-Marne disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, prévue par III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts est arrêtée comme suit :

NOMS - Prénoms	SERVICES
GOBY Dominique	Pôle de recouvrement spécialisé CRETEIL
DU CASTEL Martine	Service des impôts des particuliers de BOISSY-SAINT-LEGER
CARDEAU Pierre	Service des impôts des particuliers de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
FUZELLIER Frédérique	Service des impôts des entreprises de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
COLLIN Françoise	Service des impôts des particuliers de MAISONS-ALFORT/CHARENTON
BELLANGER Muriel	Service des impôts des entreprises de CHARENTON-LE-PONT
PLASSARD Xavier	Service des impôts des particuliers de CHOISY-LE-ROI
JOUE Michel (par intérim)	Service des impôts des entreprises de CHOISY-LE-ROI

NOMS - Prénoms		SERVICES
CARLES Monique	 MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS	les particuliers de CRETEIL
BONNET Bruno		les entreprises de
FACHAN Christophe		Service départemental de l'enregistrement de CRETEIL
SCAGNELLI Roger		Service des impôts des particuliers d'IVRY-SUR-SEINE
RAIMBAULT Yannick		Service des impôts des particuliers de L'HAY-LES-ROSES
CHAZALNOËL Annick		Service des impôts des entreprises de L'HAY-LES-ROSES
GRAVOSQUI Olivier		Service des impôts des particuliers de NOGENT-SUR-MARNE
FAUCHER Manuel		Service des impôts des entreprises de NOGENT-SUR-MARNE
LEGUY Geneviève		Service des impôts des particuliers de SAINT-MAUR-DES-FOSSES
DIOP Amadou (par intérim)		Service des impôts des particuliers de VILLEJUIF
CHEMINEAU Michel		Service des impôts des entreprises de VILLEJUIF
CARDOT Étienne		Service des impôts des particuliers de VINCENNES
CHARDIN Christian		Service des impôts des entreprises de VINCENNES
BRAIZAT-DESCOTTES Françoise		Service des impôts des particuliers de VITRY-SUR-SEINE
SAISSET Florence		Centre des impôts fonciers de CRETEIL
FRAISSE Dominique (par intérim)		Service de publicité foncière CRETEIL 1
ESPINASSE Isabelle		Service de publicité foncière CRETEIL 2
ESPINASSE Isabelle (par intérim)		Service de publicité foncière CRETEIL 3

FRAISSE Dominique	Service de publicité foncière CRETEIL
DIDIER Carine	Brigade de vérification N°1 BOISSY-SAINT-LEGER
BINET Marie-Hélène	Brigade de vérification N°2 BOISSY-SAINT-LEGER
VILTO Jean-Jacques et CORMIER Éric (par intérim)	Brigade de vérification N°3 CRETEIL
VILTO Jean-Jacques	Brigade de vérification N°5 CRETEIL
DOMINGUEZ Bénédicte	Brigade de vérification N°6 BOISSY-SAINT-LEGER
CORMIER Éric	Brigade de vérification N°8 CRETEIL
FLEISCHL Edmond	Brigade de vérification N°9 BOISSY-SAINT-LEGER
ESCLAMADON Sylvie et PICAUVET Stéphane	Brigade de contrôle et de recherche
ESCLAMADON Sylvie	Pôle fiscal quartier sensible
FOURGNIER Patricia	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 1
SOLYGA Élise	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 2
DANÉ Céline	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 3
BELLAMIT Marie-Christine	Trésorerie Val-de-Marnes Amendes
VACHEZ Agnès	Pôle contrôle expertise CHAMPIGNY-SUR-MARNE
DUPOUY Anne-Marie	Pôle contrôle expertise CRETEIL
BISCAHIE Catherine	Pôle contrôle expertise VINCENNES
DELFINI Chrislaine	Pôle contrôle expertise VITRY-SUR-SEINE

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet à compter du 1er mars 2020.

Créteil, le 27 février 2020

La Directrice départementale des Finances publiques
du Val-de-Marne

Nathalie MORIN
Administratrice générale des Finances publiques

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD